

Kampala
31 mai – 11 juin 2010

Document de séance sur le crime d'agression

Annexe III

Ententes concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale portant sur le crime d'agression

1. Le texte ci-après est inséré au paragraphe 6 *bis* de l'Annexe III du document de séance sur le crime d'agression (RC/WGCA/1/Rev.2) :

Entente X

Il est entendu que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force et qu'une décision concernant la question de savoir si un acte d'agression a été commis ou non exige un examen de toutes les circonstances entourant chaque cas, en particulier la gravité et les conséquences de l'acte concerné, conformément à la Charte des Nations Unies.

--- 0 ---